Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°30/2006

Contrôle de la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Télé Bruxelles au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Télé Bruxelles (TLB) dont le siège social est établi rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.

L'autorisation est entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des 19 communes de la Région Bruxelles-capitale.

Cette zone correspond à la zone de réception, à l'exception de la diffusion hertzienne et Internet. Le signal de TLB est en effet transmis au départ d'un émetteur implanté sur le toit d'une tour du centre de Bruxelles. Il peut être capté dans un rayon de 20 à 50 km autour du point central d'émission. Une émission d'information, « L'autre journal », est par ailleurs disponible via le site de Télé Bruxelles. En ce qui concerne la diffusion hertzienne, l'éditeur renvoie à la demande de diffusion hertzienne envoyée au CSA en février 2005.

Les statuts de Télé Bruxelles ont été adaptés le 4 mai 2004, afin de rencontrer la loi du 2 mai 2002 sur les asbl. Ces nouveaux statuts prennent en compte les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, notamment en leur article 4 qui énonce : « Dans le cadre de ses missions de service public qui définissent les buts de l'association, cette dernière s'engage à respecter les dispositions applicables aux télévisions locales, énoncées dans le décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».

Suite aux élections régionales de 2004, un nouveau conseil d'administration a été désigné. L'assemblée générale du 8 décembre 2004 a, conformément à l'article 70 §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, mais avec deux mois de retard, nommé 12 nouveaux administrateurs et en a renouvelé 8 autres.

L'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « *le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ». Selon l'éditeur, sur les 20 membres du conseil d'administration, 12 représentent le secteur politique, 8 l'associatif. Aucun observateur n'a été désigné par le Gouvernement. Un représentant de l'associatif dispose d'un mandat public au sens du décret du 5 avril 1993 tandis que deux représentants du secteur politique n'en disposent pas, ce qui porte à 11 les administrateurs avec mandat public. L'obligation n'est dès lors pas respectée.*

CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

<u>Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente</u>

L'éditeur produit et diffuse quotidiennement, en semaine, « L'Autre Journal », une émission d'information qui enchaîne actualité du jour, météo, séquence magazine d'information générale avec invités en plateau et agenda culturel. Il diffuse également « Bonjour BXL », une coproduction qui rassemble des informations présentées par la radio *BXL* et des chroniques réalisées par des journalistes de Télé Bruxelles et du journal *Le Soir*. Il propose également « Ca va être du sport », un hebdomadaire consacré à l'actualité sportive de la capitale, « Ligne directe », l'interview de diverses personnalités bruxelloises et « 25 », un magazine d'actualité européenne. A cela

s'ajoutent « Eurorégion », un magazine coproduit avec France 3, No Télé, Télé MB, ATV et TV Rijnmond, qui propose « un panorama de l'actualité de la semaine entre Lille et Amsterdam en passant par Bruxelles », et « Télévox », le magazine d'information des Forces armées belges.

En matière de développement culturel, outre « L'agenda culturel » quotidien intégré à « L'Autre Journal » et certaines chroniques de « Bonjour BXL », Télé Bruxelles diffuse des émissions axées sur les courts métrages de fiction ou d'animation bruxellois ou de la Communauté française (« Court toujours »), sur les sorties cinéma (« Extra Large »), sur la musique (« Label One »), sur l'actualité culturelle (« Coupe ta télé », « D'ici et d'ailleurs ») et sur la francophonie dans les grandes villes du monde (« Espace francophone »). Toutes ces émissions sont produites par Télé Bruxelles, à l'exception de « Espace francophone » réalisée par l'IFAC et « D'ici et d'ailleurs » coproduite avec C9, une télévision locale lilloise.

Dans la catégorie des émissions d'animation, Télé Bruxelles classe « Flyers Mag », des propositions de sortie à Bruxelles et ailleurs en Belgique, « Les Infiltrés », une émission qui emmène le téléspectateur à la découverte des différentes communes de Bruxelles au travers de questions et de jeux de piste proposés aux candidats, « Les Balades d'Albert », un magazine culinaire, « Coup de pouce », la « carte blanche » réalisée par des jeunes et coproduite avec Videp asbl, « Menu de soirée », un programme axé sur la découverte des bars, restaurants et discothèques bruxellois, « M'Puttuville » et « Télé Matonge », deux coproductions réalisées respectivement avec l'asbl Horizons belgo-africains et avec l'asbl Les amis de Wetchi, et qui traitent, sous l'angle de l'actualité et du divertissement, des Africains à Bruxelles et du quartier Matonge. Les matchs de basket-ball, coproduits par les TVL et la RTBF, étoffent cette offre animation. D'autres programmes de fiction rencontrent également cette mission. Ainsi l'éditeur a diffusé plusieurs numéros de « Videoclub », une série de trois minutes qui a pour cadre un vidéoclub, et divers films de fiction et des chansons animées (« Mamemo ») achetés par ailleurs.

« Chemin du monde », un magazine de reportages coproduit en partenariat avec « Exploration du monde », « J'aurai 25 ans en 2007 », une série documentaire coproduite avec EAC-TV asbl où des jeunes Européens expliquent leur vision de l'avenir pour l'Europe, « Initiative Africa » et « Bizness Africa », deux magazines achetés par Télé Bruxelles et consacrés à la coopération vers l'Afrique, ressortent de la mission d'éducation permanente. L'émission « Profils » disparaît de la grille de programmes lors de l'exercice.

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par Télé Bruxelles se répartissent comme suit.

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

Animation	Développement	Education	Information
	culturel	permanente	

Emissions régulières (toutes productions confondues)	10	6	4	8
Emissions régulières produites	4	3	0	5
en propre (hors coproductions				
éventuelles)¹				

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors production assimilée) dans la 1ère diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	5,30%	3,95%	0,57%	5,65%
Développement culturel	2,41%	2,32%	7,89%	1,70%
Education permanente	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Information	54,52%	50,23%	45,57%	53,84%

Participation active de la population de la zone de couverture

Selon l'éditeur, plusieurs émissions rencontrent cette obligation dès lors qu'elles contiennent des séquences pendant lesquelles la population est invitée à participer : l'agenda culturel « Coupe ta télé » fait ainsi « largement écho des réactions des téléspectateurs sur les événements culturels annoncés ». L'émission de jeu « Les Infiltrés » appelle également « au concours des téléspectateurs, qu'il s'agisse d'y participer physiquement, de répondre aux énigmes ou de les proposer ». « Dans l'émission « Ligne directe », rappelle l'éditeur, les téléspectateurs sont invités à poser des questions aux personnalités interviewées lors de l'annonce de la prochaine émission. Leurs questions peuvent être enregistrées face caméra, ou répercutées par le présentateur ».

Par ailleurs, l'éditeur note qu'il invite régulièrement les téléspectateurs à réagir par courrier ou mail, notamment lors de « L'Autre journal ».

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur déclare que « permettre aux téléspectateurs bruxellois de mieux comprendre les enjeux démocratiques de l'actualité est un pilier de la ligne éditoriale de Télé Bruxelles. Par leur caractère complet, contradictoire et rigoureux, mais aussi en se donnant un espace de magazine et de débat adéquat, les informations visent à permettre à chacun de saisir les mécanismes complexes de la société contemporaine ». Par ailleurs, le renforcement de la cohésion sociale est aussi, selon lui, au centre de sa politique éditoriale et de programmation. « D'une part, une grande attention est accordée à ce que les divers courants d'opinion, mais aussi les diverses communautés présentes à Bruxelles, puissent trouver un espace d'expression. D'autre part, il s'agit de garantir que tout programme diffusé concoure à une meilleure compréhension mutuelle, ou à tout le moins, ne la contredise pas ».

4

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

Certaines émissions remplissent, en raison de leur contenu ou de leur dispositif, plus particulièrement ces missions : « L'autre journal », « Ligne directe », « J'aurai 25 ans en 2007 », « Les infiltrés », « Coup de pouce », « Coupe ta télé », « Télé Matonge », « 25 »,...

PRODUCTION PROPRE

(art. 66 §1er 6° et art. 66 §1er in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.

Selon l'éditeur, la durée annuelle des programmes en première diffusion s'élève à 1.291 heures 58 minutes, soit à 3 heures 32 minutes en moyenne quotidienne. Cette durée est en net accroissement par rapport à celle de l'exercice 2004. Par jour, la première diffusion est en hausse de plus d'une heure et demie notamment en raison de la diffusion, du lundi au vendredi, du programme de radio filmée « Bonjour BXL ». 62,90% des premières diffusions sont, selon les calculs de l'éditeur, constitués de productions propres.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée²: 66,97% pour la première, 68,10% pour la deuxième, 54,04% pour la troisième et 67,11% pour la quatrième.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître grâce à des achats et de nombreuses coproductions avec des extérieurs. Cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) de la chaîne, qui reste alors néanmoins supérieure aux 50% : 62,24% pour la première semaine, 56,51% pour la deuxième, 54,04% pour la troisième et 61,20% pour la quatrième.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 66 §1er 5°,7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à

² En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent et les échanges et l'entièreté des coproductions des télévisions locales.

- la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.

Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 16 journalistes agréés et un journaliste en cours d'agréation. 5 cadreurs et 1 opérateur son sont également reconnus comme journalistes professionnels.

Société interne de journalistes

La société des journalistes de Télé Bruxelles (Association des journalistes de Télé Bruxelles – AJTB) a été constituée le 27 avril 1994. Ses statuts, publiés aux annexes du Moniteur belge du 5 juillet 1994, ont été revus le 29 novembre 2005 conformément à la nouvelle loi sur les asbl. Ils sont en cours de publication. Cette société a été reconnue en date du 25 mars 2005 par le conseil d'administration de Télé Bruxelles. Tous les journalistes en sont membres, à l'exception du rédacteur en chef. Les statuts indiquent ainsi que « sont membres effectifs tous les journalistes professionnels ou stagiaires ayant un contrat d'emploi en tant que journaliste à Télé-Bruxelles. Ledit contrat étant à durée indéterminée ou déterminée d'au minimum un mois ».

Règlement d'ordre intérieur

Télé Bruxelles dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, intitulé « *Code de déontologie des journalistes* » et adopté le 6 décembre 2000.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Le code de déontologie, qui en plus de la règle formule les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir, retient, sur la question de la responsabilité éditoriale et de la maîtrise de l'information, que « *Télé Bruxelles est seule responsable du contenu et de la ligne éditoriale*

des émissions d'information » et précise à cet égard que « Télé Bruxelles exerce sa responsabilité devant la population et la loi. Le journaliste est responsable devant sa hiérarchie, qui le couvre chaque fois qu'il agit avec son accord, et chaque fois qu'en raison de la pratique courante, il peut raisonnablement présumer de cet accord, face à un problème inédit ou délicat, et en règle générale, dans le doute, le journaliste doit interroger la hiérarchie sur l'attitude adéquate » (article 3). Un autre point du code, consacré à l'information, souligne l'indépendance du genre, rappelant que « la direction de Télé Bruxelles doit être en mesure de préserver la rédaction des pressions extérieures et maintenir l'étanchéité entre l'intérêt économique et l'impératif d'objectivité », et revient sur l'incompatibilité entre publicité et information, détaillant les règles et exceptions en matière de parrainage (article 1).

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Le code rappelle que l'équilibre entre les intervenants est l'un des corollaires de l'objectivité du journaliste, « la rédaction doit veiller à le maintenir globalement ». Il précise, entre autres, que « sans prétendre à l'exhaustivité, il convient que l'information reflète le mieux possible l'ensemble des principales forces qui concourent à la vie en société, sans en privilégier aucune (...). A chaque fois qu'une information suscite des commentaires divergents, on tâchera de refléter la diversité des avis » (article 4.4). Le code précise encore que « sauf dans le cas de figure « micro-trottoir », le journaliste s'assure de la crédibilité et de la représentativité des intervenants » (article 8) et que « Télé Bruxelles doit établir un règlement particulier qui garantisse l'impartialité et l'équité de ses informations en période électorale » (article 18).

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Après avoir rappelé que « l'information ne peut servir aucune cause particulière, elle doit plutôt refléter les divers courants d'idées, en respectant le principe de non-discrimination» et que « le journalisme ne peut s'exercer que par et pour la démocratie (...), basée sur le respect des droits de l'homme » (article 2), le code insiste en son article 4 sur le principe de l'objectivité et détaille les moyens pour y parvenir : objectivation, méthode critique, intérêt général et équilibre quantitatif. A l'article 5, le code met en avant la nécessaire indépendance du journaliste, sans laquelle « l'objectivité et la probité professionnelle sont impossibles » : « aucune censure préalable ne peut être exercée par un tiers quelconque. Le journaliste ne peut servir aucun intérêt particulier, qu'il s'agisse d'un intérêt personnel, politique, lobbyiste ou commercial. L'acceptation d'une gratification en échange de la diffusion d'une information sera assimilée à de la corruption ».

VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

L'éditeur estime la durée de diffusion des programmes valorisant le patrimoine de la Communauté française à 4.630 heures 22 minutes, soit 53% de la programmation. Y contribuent des émissions comme « L'autre journal », « Les Balades d'Albert », « Court toujours », « FlyersMag », « Label one », « Menu de soirée », « Coupe ta télé », « Extra large » ou des coproductions comme « Bonjour BXL » et « Coup de pouce », …

La durée de diffusion des programmes valorisant le patrimoine local est pour sa part estimée à 4.980 heures 49 minutes, soit 57% de la programmation. Elle résulte de la diffusion des productions propres comme « L'autre journal », « Les infiltrés », « Ligne directe », ou de coproductions comme « Bonjour BXL », « Coup de pouce » et « M'Puttuville ».

ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.

Soulignant que « les plaintes concernent le plus régulièrement certains aspects de certains programmes », l'éditeur déclare, comme l'année dernière, n'avoir enregistré aucune plainte écrite. Il décrit la procédure qu'il suit selon que le téléspectateur formule des remarques par téléphone ou par écrit : en cas de plainte orale, « la personne est guidée vers le service adéquat qui prend en compte la plainte. Si nécessaire, il y a une suite écrite ». En cas de plainte écrite, courrier ou mail, « la plainte est toujours traitée au départ par le directeur général qui, dans la plupart des cas règle lui-même le problème de l'interpellation et si besoin est transmet le courrier au service le plus apte à y répondre ».

Le code de déontologie des journalistes précise en ses articles 12 (devoir de rectification) et 13 (jurisprudence) que « le journaliste doit rectifier toute information se révélant inexacte ou injuste. La rectification sera effectuée de manière équitable et proportionnée à l'impact de l'information en cause. (...) Toute demande de rectification ou de droit de réponse formulée par un tiers doit être transmise sans délai au directeur de l'information. (...) Télé Bruxelles doit archiver les demandes de rectification et dresser un rapport de la solution apportée, afin d'éclairer les décisions ultérieures et garantir leur cohérence ».

DROITS D'AUTEUR

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

 $\S 1^{er}$. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

La durée du vidéotexte s'élève pour l'exercice à 88 heures 1 minute. Ce vidéotexte est essentiellement publicitaire. Il est consacré aux petites annonces immobilières.

L'éditeur déclare un temps de transmission quotidien consacré à la publicité de 8,62%.

L'analyse des grilles de programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 7,77% et 19,34% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 11,35%) de l'ensemble des programmes diffusés. Des dépassements ont été constatés sur l'ensemble de la quatrième semaine. Ces dépassements sont visiblement dus à la diffusion d'« émissions publicitaires », qui accroissent la durée publicitaire de façon conséquente, conjuguée à un certain raccourcissement de la durée des programmes consécutif à l'insertion de plages de vidéotexte. Certaines données de l'échantillon présentent néanmoins des inexactitudes flagrantes qui ne permettent pas d'établir tous les calculs avec précision.

SYNERGIES AVEC LA RTBF

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines;
- 3° de diffusion de programmes;
- 4° de prestations techniques et de services ;

- 5° de participation à des manifestations régionales;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Pour Télé Bruxelles, les échanges d'images avec la RTBF restent marginaux. En matière de coproduction, l'éditeur pointe plusieurs tournages en commun réalisés au Sri Lanka et en Thaïlande dans le cadre de la couverture de l'opération de solidarité avec les pays victimes du Tsunami ainsi que les matchs de basket-ball. Comme l'année dernière, il retient la tenue de plusieurs réunions avec des responsables de la RTBF sur la question de la participation de Télé Bruxelles à une « Radio Bruxelles International », destinée aux expatriés de Bruxelles, des réunions de réflexion commune en matière de sauvegarde des archives, la diffusion de publicités culturelles sponsorisées par la RTBF. A cela s'ajoute pour l'exercice 2005 l'entretien de l'émetteur hertzien de Télé Bruxelles par les services techniques de la RTBF.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Télé Bruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur et de synergies avec la RTBF.

Au cours d'une semaine au moins, Télé Bruxelles a dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité tel que fixé à l'article 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Considérant que ces dépassements, dus à l'apparition conjuguée d'émissions publicitaires et de vidéotexte dans la grille de programmes, peuvent, en partie, résulter du mode d'encodage et de présentation des échantillons demandés, le Collège invite l'éditeur à remédier sans délai à cette situation.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ou partagés avec d'autres éditeurs ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence ignorer la teneur et la durée de ces programmes, en ce compris les plages publicitaires qui l'accompagnent. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait que la composition de son conseil d'administration ne respecte pas le prescrit de l'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel. Les représentants du secteur public y sont en effet plus nombreux que les représentants des secteurs culturel et associatif. De même, le nombre des titulaires d'un mandat politique au sens de l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels est supérieur à la moitié.

Le Collège invite l'éditeur à prendre sans délai les mesures destinées à garantir son application. Il procédera à un nouveau contrôle du respect de cette obligation avant la fin de l'exercice 2006.

Le Collège demande à l'éditeur de veiller à l'avenir au respect du délai imparti pour la remise du rapport, afin de permettre l'exercice pertinent et équitable du contrôle.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2006.